

Accord salarial 2024

relatif à la Convention collective de travail (CCNT) 2018 – 2023 pour la branche du carrelage pour toute la Suisse à l'exception de FR, BS, BL, VD, VS, NE, GE, TI, JU.

1. Salaire

1.1. Augmentation des salaires au 01.01.2023

- 1.1.1. Les salaires effectifs de tous les travailleurs soumis à la CCNT des catégories de salaires A, B, C1, C2, D1, D2 et D3 sont **augmentés de 70 francs/mois**.
- 1.1.2. Pour les **augmentations de salaire individuelles** des travailleurs soumis à la CCNT des catégories de salaire A, B, C1, C2, D1, D2 et D3, **1% de la masse salariale** totale de la SUVA sont affectés pour les travailleurs soumis à la CCNT, à l'exception des personnes en formation. L'employeur décide de la répartition.
- 1.1.3. Les **salaires effectifs des personnes en formation** avec des contrats d'apprentissage en cours sont **augmentés de 2%**. Les salaires de contrats d'apprentissage (changement d'année d'apprentissage) sont également augmentés de 2%.
- 1.1.4. Par cette augmentation des salaires, l'indice des prix à la consommation au 31.12.2023 est compensée (base mai 2000).

1.2. Salaires minimums (selon art. 7.1.2 CCNT)

- a) Les salaires minimums (2023) restent inchangés.

Salaires minima	Jusqu'ici CHF	À partir du 01.01.23 CHF
Catégorie A	5'170.00	5'270.00
Catégorie B	4'670.00	4'770.00
Catégorie C1	4'215.00	4'295.00
Catégorie C2	4'215.00	4'295.00
Catégorie D 1, 85% von A	4'395.00	4'480.00
Catégorie D 2, 87% von A	4'498.00	4'585.00
Catégorie D 3, 94% von A	4'860.00	4'954.00
Catégorie E	Salaire uniquement avec l'approbation de la CPPC	
Catégorie F	Voir art. 7.1.2	

- b) Les salaires minimums des personnes en formation restent inchangés.

Salaires minima personnes en formation	CHF
Carreleur CFC 1 ^e année d'apprentissage	750.00
Carreleur CFC 2 ^e année d'apprentissage	900.00
Carreleur CFC 3 ^e année d'apprentissage	1'200.00
Apprentissage complémentaire carreleur CFC 2 ^e année d'apprentissage	1'550.00
Apprentissage complémentaire carreleur CFC 3 ^e année d'apprentissage	2'000.00
Aide-carreleur AFP 1 ^e année d'apprentissage	620.00
Aide-carreleur AFP 2 ^e année d'apprentissage	750.00
Apprentissage raccourci CFC après AFP (attestation) 2 ^e année d'apprentissage	900.00
Apprentissage raccourci CFC après AFP (attestation) 3 ^e année d'apprentissage	1'200.00

2. Indemnités repas de midi (selon art. 9.2 CCNT)

- a) Forfait de 250 francs par mois ou
- b) 18 francs par repas.

3. Nombre d'heures de travail brutes dues dans l'année (selon art. 6.1.4)

	Nombre d'heures de travail brutes dues dans l'année	Jours de travail bruts par an	Moyenne d'heures par mois
2024	2'148.4	262	179.03
2025	2'140.2	261	178.35

4. Entrée en vigueur

L'accord salarial 2024 entre en vigueur avec la déclaration de force obligatoire.